

## LES TECHNIQUES DE L'INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE (\*)

La Société internationale de défense sociale s'efforce constamment d'encourager, dans toute la mesure du possible, les recherches, les études et la tenue de réunions sur les problèmes fondamentaux des sociétés contemporaines. Ses objectifs se traduisent essentiellement par la diffusion — et par une contribution à leur réalisation — des résultats atteints par la doctrine pénale et sociologique moderne. Cette dernière tend, en matière criminelle, vers une politique d'ensemble «à la mesure de l'homme», c'est-à-dire principalement orientée vers la prévention du crime grâce à une action systématique sur les facteurs sociaux criminogènes.

Les deux premiers Congrès internationaux de Défense sociale (San Remo, 1947, Liège, 1949) avaient étudié d'une manière générale la transformation des systèmes pénaux actuels en systèmes de prévention et de traitement fondés sur la personnalité du délinquant et les rapports de cette personnalité avec les exigences de la société et la protection des droits de l'Homme. Le troisième Congrès (Anvers, 1954), quittant le terrain des généralités, abordait le problème essentiel de «l'individualisation de la sentence et de l'exécution» envisagé du point de vue de l'observation (qui devrait en être à la fois l'objectif et le résultat) et de la resocialisation. Les résolutions du Congrès insistaient en conséquence successivement sur: *a)* organisation qualitative d'une observation scientifique; *b)* intégration de cette observation dans le processus judiciaire (notamment par la division éventuelle du procès pénal en deux phases); *c)* les conditions et les moyens d'une individualisation post-judiciaire au stade de l'exécution.

Le Congrès de 1971 a pour thème: «Les techniques de l'individualisation judiciaire». C'est dire déjà qu'il n'y a rapprochement ou rencontre qu'avec le deuxième point (*b*) du Congrès d'Anvers. De plus, il faut souligner que le Congrès de 1954 s'était surtout, à cet égard, interrogé sur la question — alors nouvelle — de la «césure» de la

---

(\*) *Rapports nationaux et particuliers*, Paris 18-22 novembre 1971, VIII Congrès International de Défense Sociale.

procédure. Il serait souhaitable d'écarter ce problème des débats de 1971, d'abord parce qu'il a été longuement discuté depuis (en dernier lieu par le Congrès international de droit pénal de Rome en 1969) et ensuite parce qu'il risque d'enliser le Congrès dans des controverses stériles qui n'apporteraient rien de nouveau.

S'il en est ainsi, on peut comprendre le sujet comme portant sur les moyens techniques de réaliser une individualisation judiciaire véritable au cours du procès pénal. Le «procès pénal» sera entendu au sens large que lui donne la Défense sociale: de l'ouverture des poursuites à l'extinction des dernières mesures d'exécution. Il ne faudra pas davantage limiter le sujet au sentencing, au sens technique anglais du mot, qui a d'ailleurs fait l'objet du dernier Colloque inter-associations de Bellagio. Il est nécessaire en outre et surtout de conserver à l'examen du sujet choisi le caractère pluridisciplinaire qui est caractéristique des Congrès de Défense sociale. Les juristes ont ainsi à rechercher comment le droit pénal (général et spécial) peut être envisagé ou aménagé de manière à réaliser, sur le plan procédural, cette individualisation judiciaire: il s'agit donc autant, au départ, de politique criminelle que de technique juridique proprement dite. Ce procès pénal d'individualisation suscite également — et particulièrement du point de vue de la politique criminelle — des questions que doivent examiner de leur côté les sociologues, d'une part, et, d'autre part, les médecins, les psychiatres et les psychologues. Enfin, ce même procès pénal, en tant qu'il se propose d'assurer à la fois la protection de la société et la protection de l'individu, même délinquant (en vue de sa réinsertion sociale ultérieure), est la base et le point de départ d'un processus pénitentiaire que la Défense sociale ne conçoit plus comme radicalement séparé de la phase judiciaire. Ainsi s'explique que l'on ait recours aux représentants des diverses sciences de l'homme pour s'efforcer de dégager les techniques procédurales de l'individualisation au cours du procès pénal; au delà, bien entendu, des techniques d'individualisation néo-classiques, mais au delà également des problèmes examinés par le Congrès d'Anvers de 1954.

Pour appliquer au délinquant une véritable politique de «défense sociale», il est nécessaire d'établir non seulement les conditions dans lesquelles le délit a été commis, mais surtout la personnalité du délinquant et la possibilité de sa réinsertion dans la vie sociale, en tenant compte de ses ressources morales et psychiques.

Le juge pénal devra donc chercher à connaître la constitution biologique du délinquant, ses réactions psychologiques et sa situation sociale; il faut, en résumé, approfondir l'examen scientifique de la personnalité du délinquant. Seule, en effet, l'observation scientifique de l'accusé et du condamné peut permettre l'application de mesures appropriées à sa personnalité.

Le but du Congrès est d'évaluer les moyens techniques grâce auxquels il est possible d'appliquer au délinquant le traitement de «rééducation sociale» le plus idoine, ayant recours aux sciences, soit médicales, soit sociale, ou criminologiques, comme à celles qui sont plus strictement juridiques. Il s'agit de définir plus exactement ces moyens et d'en préciser la valeur pratique en cherchant à identifier tous les procédés offerts, ultérieurement par la technique moderne pour l'examen de la personnalité et pour le choix des mesures les plus propres à assurer sa réinsertion dans la vie sociale.

Pour que le jugement scientifique porté sur le délinquant soit total, il est bon de faire quatre examens : biologique, social, psychologique et psychiatrique. Le Congrès devra faire le point sur ce que — dans ces domaines — les plus récentes découvertes de la science indiquent comme facteurs criminogènes et sur les remèdes qui peuvent être suggérés. Ainsi, à titre d'exemple, à propos de la genèse biologique de la criminalité, depuis quelque temps, certains spécialistes de divers pays signalent qu'il est possible que le comportement antisocial et criminel, caractérisé par des manifestations d'une grave violence, soit déterminé — ou au moins influencé — par des anomalies chromosomiques particulières, consistant en la présence d'un «Y» en supplément (XYY). Dans la mesure où ces résultats sont suffisamment dignes de foi, on pourra apprécier la façon de les utiliser aux fins de l'individualisation judiciaire.

Une fois établie la nécessité de réaliser des examens suivant des formes déterminées relativement à l'individualisation judiciaire, il faut veiller à ce que de tels examens et les mesures à adopter ne violent pas le principe de légalité et ne portent pas atteinte à la dignité de la personne humaine. A cette fin, il est recommandé de donner des indications au juge en ce qui concerne les facteurs qui doivent faire l'objet de l'examen lui-même et de préciser la portée et les limites de l'examen de personnalité.

The aim of the International Society of Social Defence is the increasing promotion of continued research, studies and discussions on the basic problems which trouble contemporary societies. The Society aims essentially at the diffusion and application of those results which modern criminal and social theory have by now achieved. The final result should be the pursuit of a general «man-sized» policy striving above all to act preventively, taking into consideration the causes and the effects of criminal behaviour within a social context.

The two first International Congresses on Social Defence (held in San Remo in 1947 and Liège in 1949) undertook a general study of the transformation of current penal systems into systems of prevention

and treatment based upon the personality of the offender and on the relationships of that personality with the exigencies of society and the protection of human rights. The third Congress (held at Anvers in 1954) tackled the specific and vital problem of «the individualization of the sentence and of its execution» concentrating on the observation (which must be the initial aim and the outcome of the process) and on the reintegration of the individual concerned into society. The resolutions of the Congress consequently placed emphasis on the following factors in order: *a*) the qualitative organization of scientific observation, *b*) the integration of such observation into the judicial process (by the possible division for instance of the criminal proceedings, at the judgement stage, into two distinct phases), and *c*) the conditions and means required to achieve the appropriate individualization at the stage of implementing the sentence.

The 1971 Congress has as its theme: «Techniques of Individualization Processes». It will be seen at once that this subject has a close affinity only to point (*b*) arising from the Anvers Congress. Moreover, it should be stressed that the 1954 Congress in this context principally dwelt upon the question — which was then a new one — of the «caesura» of the criminal proceedings. This particular problem should preferably be considered as distinct from those to be considered in 1971, first because it has been discussed at length since that time (most recently by the International Congress on Penal Law at Rome in 1969), and because it would risk occupying the time of the Congress with unfruitful controversies which would be unlikely to uncover any new ground.

Therefore, it is proposed to consider the subject in relation to the technical means of achieving a true individualization in the course of the penal proceedings. «Penal Proceedings» should be understood in the broad sense conceived by Social Defence: extending from the commencement of proceedings to the completion of execution measures. It should not be limited to the subject of sentencing in the technical sense of the word in English, which in any case was the subject of the last inter-Association Colloquium at Bellagio. Especially, it is necessary to use the most multi-disciplinary approach possible to the subject, in the line with Social Defence Congresses. Jurists must thus consider how criminal law (both general and special) may be conceived or developed so as to achieve such individualization in respect to procedure: this at the outset involves penal policy just as much as purely juridical techniques. This process of penal individualization equally — and especially from the point of view of penal policy — raises questions which on one side must be examined by sociologists and on the other side by doctors, psychiatrists and psychologists; Finally, this same penal process, so far as it strives to ensure simultaneously the protection of society and the protection of the individual,

including the offender himself (in view of his ultimate re-integration into society), is the basis and the point of departure of a reformatory process which Social Defence considers to be in no way separate from the judicial phase. For this reason, the representatives of the various human sciences are involved in view of singling out the procedural techniques of individualization in the course of penal proceedings. This is to extend beyond the neo-classical techniques of individualization, and also beyond the specific problems examined by the Anvers Congress in 1954.

If a true policy of «social defence» is to be applied to the offender, it is necessary to determine not only the conditions in which the crime has been committed, but, most important, the personality of the offender and the possibility of his re-integration into society, recognizing therein his particular moral and psychic resources.

The criminal judge should therefore endeavour to acquaint himself with the biological constitution of the offender, his psychological reactions and his social status; in short, he must undertake in depth the *scientific examination of the personality of the offender*. In effect, only scientific observation of the defendant and the sentenced person can indicate the measures appropriate to his particular personality.

The aim of the Congress is to evaluate the technical means whereby it is possible to apply a treatment of «social recuperation» which will be the best fitted to the individual offender utilizing the appropriate scientific resources, be they medical, social or criminological, or strictly juridical.

The task is to define these means with greater precision and to determine their practical value, identifying all the further measures offered by modern techniques for the examination of personality and for the choice of the steps best calculated to achieve the successful re-entry of the subject into his social environment.

To attain a complete scientific judgement of the offender, it is desirable to make four different types of examination: biological, social, psychological and psychiatric. The Congress should highlight what are demonstrated by the most recent scientific discoveries to be factors leading toward criminal behaviour and the remedies which may be proposed. Thus, for example, in regard to biological derivations of criminal behaviour, some specialists in a number of countries have for some time suggested that it is possible that anti-social and criminal behaviour, characterized by violent out-breaks, may be determined — or at least influenced — by chromosome anomalies, consisting of a supplementary «Y» chromosome in the «XYY» pattern. So far as reliance may be placed upon such results, it will be possible to assess how and to what extent to make use of them in the individualization processes.

When the necessity of undertaking examination along such specific lines for the processes of individualization has been established, care must be taken that such examinations and the measures they indicate do not violate the principle of human dignity. With this in mind, it is desirable that the judge should be advised on which factors should be considered in each individual examination and on the precise scope and limits of the personality examination.

### *Aperçu général*

Il est bon de rappeler que l'individualisation de la peine et des autres mesures applicables à l'auteur d'un délit représente un des éléments dominants de la conception de la «défense sociale» qui s'attache aux aspects «humains» des phénomènes criminels et qui tend non seulement à défendre la société contre le mal constitué par le délit, mais aussi à défendre le délinquant contre lui-même, au moyen de l'action rééducative. Dès le premier Congrès de Défense sociale (San Remo, 1947) il était affirmé dans les résolutions: «(Considérant que...) l'action de défense sociale doit tenir compte des conditions subjectives et sociales de chaque individu, conditions que l'on doit s'attacher à connaître dans chaque cas» et on concluait, parmi les vœux: «qu'un centre d'observation médicopsychologique doit être attaché à tout établissement pénitentiaire», et on envisageait la possibilité d'une «observation continue». Au II<sup>e</sup> Congrès (Liège 1949) était formulé le vœu «de tenir compte, de plus en plus, de la personnalité, dans les domaines législatif, judiciaire et d'exécution». Au III<sup>e</sup> Congrès (Anvers, 1954), l'une des motions finales, après avoir souligné la différence entre l'observation et l'expertise psychiatrique, préconisait une observation préjudiciaire, conduite sur des bases scientifiques, dans le respect de la dignité de la personne humaine, selon des critères correspondant à une politique générale de défense sociale.

Dans les autres Congrès, qui portaient sur des sujets plus spécialisés, les concepts d'individualisation et d'observation constituaient cependant une des bases implicites de la discussion.

L'individualisation est essentiellement un critère clinique qui comprend le diagnostic et la thérapeutique et qui vise à adapter le traitement aux traits caractéristiques du cas particulier et aux conditions contingentes de la personne. Il a été emprunté au domaine de la pratique médicale où a été élaborée la conception suivant laquelle les traitements doivent être en liaison avec les conditions actuelles et les ressources potentielles de l'organisme, non seulement dans le choix des remèdes et de la manière de les administrer la plus appropriées, mais aussi et avant tout dans la recherche des possibilités concrètes de reprise offertes par l'organisme. Le pronostic conditionne la théra-

peutique, et, l'un et l'autre, requièrent un bon diagnostic qui se prolonge tout au long du traitement. Devant une fracture, le médecin ou le chirurgien visent à obtenir un certain résultat, devant une infirmité locale passagère, ils en recherchent un autre; le but auquel peut tendre le psychiatre est différent en cas de tares organiques irréparables ayant entraîné la destruction de certaines cellules nerveuses, il l'est encore en cas de troubles psychiques fonctionnels.

C'est pourquoi on ne peut pas poser comme objectif de la thérapeutique la guérison complète, ni même le concept de «guérison clinique» puisqu'il dépend des situations particulières. Le concept devient plus complexe quand il faut se préoccuper, en général, de l'avenir du patient: en vérité, on sait que dans certaines spécialités (pneumologie, psychiatrie), non seulement on assure les soins médicaux, mais on veille aussi à la «requalification» professionnelle du sujet, quand on prévoit qu'il ne pourra pas reprendre le métier qu'il exerçait avant sa maladie mais qu'il pourra accomplir un autre travail utile pour la société.

Si le parallélisme entre l'administration de la justice pénale et la pratique médicale est utile, dans l'abstrait, le raisonnement se complique quand il s'agit de déterminer les objectifs du traitement. Quelle est la «guérison» qu'il convient de prendre pour objectif? Quelles sont les «maladies» qu'il convient de guérir? Dans une société conformiste, attachée à des valeurs fixées par héritage, le concept de «mal» dans les rapports sociaux prend des aspects bien définis et s'identifie très souvent à la violation des institutions, prises au sens culturel et parfois aussi au sens politico-juridique: c'est pourquoi on considère que la guérison consiste à amener l'individu à avoir une attitude de respect à l'égard de ces institutions, qui servent à lui faire adopter le sentiment général. Mais dans une société pareille à la nôtre, pleine de fermentations et de dissensions, qui remet en question les valeurs fondamentales dont s'est inspirée pendant des siècles la civilisation, l'instabilité des coutumes et des «croyances» qui fournissent les paramètres essentiels de tout jugement de valeur, nous imposent de réfléchir plus attentivement aux lignes de démarcation entre le bien et le mal, pris au sens social, afin de distinguer ce qui doit être considéré comme «socialement dangereux» et ce qui peut être considéré comme socialement valable ou socialement indifférent. La pensée juridique ne peut pas manquer de tenir compte de cette situation et ne peut pas faire autre chose que d'adapter ses schémas à la réalité actuelle.

Sans prendre une position contestataire et en mettant au contraire en valeur tout ce qu'offre de bon la culture traditionnelle, le mouvement de défense sociale s'encadre sans effort dans la dialectique des temps modernes en cherchant à découvrir, par les chemins de la compréhension humaine, les véritables aspects de l'antisocialité et en cherchant à indiquer les moyens qui correspondent le mieux

aux vues du monde actuel pour parer aux causes qui favorisent les tendances criminelles ou qui affaiblissent la résistance de l'individu devant le délit.

Dès le début, notre mouvement a donné une nouvelle optique au concept de «sanction» en cherchant à l'épurer autant que possible de son contenu répressif et à le transformer de mesure de châtiment en mesure thérapeutique destinée à combattre l'antisocialité dans ses facteurs. Et puisque l'antisocialité se présente comme un aspect de la personnalité, même si ses composantes découlent de l'interaction du psychisme et du milieu, la défense sociale s'attache à l'auteur du délit, bien plus qu'au délit lui-même, en tant que fait objectif qui perturbe un ordre juridique donné. Certains ont précisément pensé à créer des «types d'auteur» pour organiser les types de sanction correspondants (la doctrine allemande avait déjà décrit le «Tätertyp», mais on cherche aujourd'hui à lui donner une signification spécifiquement criminologique), mais l'idée soulève de vives discussions, surtout parce que les études de criminologie clinique ont démontré la difficulté d'établir une typologie de la personnalité par rapport au comportement social.

Quoi qu'il en soit, la nécessité de l'individualisation se présente très nettement aux yeux de tous les adhérents à notre mouvement. Les mesures que l'autorité est appelée à appliquer aux sujets socialement dangereux, doivent tendre à leur resocialisation; on doit donc tenir compte, pour faire le diagnostic, des traits de la personnalité qui ont amené le sujet à enfreindre les règles de la vie en société, pour établir le pronostic, des possibilités concrètes de réinsertion sociale qu'il laisse espérer et pour organiser le traitement, des capacités actuelles de réaction qu'il offre.

On peut donc parler d'individualisation du traitement depuis le début du procès jusqu'au terme de l'exécution des mesures, y compris la période «post curam».

Mais, dans le domaine de la justice pénale, une autre exigence se présente: adapter l'observation et le traitement aux garanties procédurales. Tant que l'individu est soupçonné d'avoir commis un délit, mais que sa culpabilité n'est pas établie, il serait arbitraire de le soumettre à un traitement quelconque qui se traduirait par une obligation, et donc par une restriction de sa liberté de choix. Mais même quand on a la certitude que l'inculpé est l'auteur d'un délit, il faut tenir compte des raisons concernant sa défense à lui (et celle des autres parties au procès) dans le choix des mesures les plus aptes à défendre la société ainsi que le prévenu lui-même contre le danger de la récidive, suivant une idée unitaire de la «péculiosité».

Etant donné que les phases du procès sont différentes, la nécessité de l'individualisation subsiste pour chacune d'elles: des enquêtes de police précédant le procès, à l'exécution des mesures en milieu pénitentiaire ou en liberté, jusqu'à l'assistance qui les suit. C'est ce qui fut

affirmé tout particulièrement au «Colloque» tenu à Bellagio en 1968 par les quatre Associations, sur le thème du «sentencing».

Pour assurer la protection des droits des parties et pour concilier les intérêts publics et les intérêts privés, le procès doit se diviser en phases prévues à l'avance; c'est pourquoi l'idéal de l'observation continue n'est pas entièrement réalisable. Il n'est pas possible de se contenter d'une seule observation, utilisable tout le temps et en vue des objectifs variés qui doivent être poursuivis dans les différentes phases du procès, et il faut penser à réaliser l'observation par étapes successives, obligatoires à certains moments, sauf à laisser la possibilité de les fixer d'une manière discrétionnaire selon les circonstances. Mais, s'il en est ainsi, chaque étape de l'observation doit être effectuée selon des critères différents: par exemple, les recherches à effectuer dans la phase de police (préconisées par Di Tullio dans ses études sur les «centres criminologiques» de types différents) ne pourront pas être aussi profondes que celles qui doivent être effectuées au cours du procès parce que les premières ont des objectifs limités (recueillir les éléments pour décider s'il faut adopter ou proroger une mesure judiciaire privative de liberté, et dans le second cas, jusqu'à quand, s'il faut prolonger les interrogatoires, s'il faut immédiatement prendre des mesures psychiatriques ou des mesures de surveillance spéciale telles que celles destinées à empêcher toute tentative de suicide) tandis que les autres tendent à des perspectives plus éloignées dans le temps et plus complexes dans la mesure où elles servent à orienter le traitement de manière à conditionner le comportement futur du sujet pour son existence tout entière.

L'observation doit toutefois être organisée de telle manière qu'elle atteigne, à travers ses différentes phases, un seul objectif: la réinsertion sociale du sujet. Cette exigence, qui caractérise dans chacun de ses aspects le «procès de défense sociale» est telle que si l'observation a besoin de se dérouler en plusieurs étapes, elles doivent être organisées dans un même sens et c'est pour cela que nous avons parlé de «moments» différents de l'observation et non d'observations distinctes. Même quand il convient de prendre des décisions pendant les enquêtes de police, il ne faut pas perdre de vue le but ultime de la resocialisation du sujet et il faut donc faire en sorte que les mesures adoptées ne se traduisent pas par un «handicap» pour la mise en œuvre de ce but. Dans chaque phase du procès, l'organe responsable doit donc rappeler aux techniciens de l'observation non seulement les fins spécifiques qu'elle poursuit au moment où elle est ordonnée, mais aussi les fins plus amples d'un futur traitement éventuel.

Ce qui intéresse particulièrement les juristes et les sociologues, c'est d'harmoniser la nécessité d'adapter la mesure-sanction aux besoins de l'auteur du délit avec la nécessité de satisfaire les sentiments les plus valables de la réaction sociale devant le délit commis. L'idéologie de

la défense sociale tend à donner la préférence à la première et de faire des mesures-sanctions un ensemble de véritables traitements thérapeutiques; mais cet objectif ne peut être atteint que graduellement, en tenant compte des facteurs culturels des différents groupes sociaux qui créent certaines aspirations chez leurs membres.

Ce qui intéresse le plus les autres spécialistes, c'est la nécessité d'adapter les mesures aux besoins de l'individu, avec tout ce que cela implique pour définir au mieux de tels «besoins». Le problème principal consiste à rechercher quels sont les besoins individuels dont on doit tenir compte, et à établir une hiérarchie de ces besoins; mais pour y parvenir, il est nécessaire de connaître toutes les composantes des conditions psycho-physiologiques et psycho-sociales de chaque sujet afin de connaître ses intérêts, ses insatisfactions, ses conflits intérieurs et ses conflits avec son milieu.

La problématique du diagnostic apparaît ainsi primordiale, et elle exige un travail délicat d'analyse tendant à un résultat qui doit être bien clair dans l'esprit de tous ceux qui s'y attachent.

Le concept de la pluridisciplinarité qui est essentiel, étant donné qu'il est nécessaire de confier les différentes analyses à des techniciens ayant des compétences diverses, doit être complété par celui de l'interdisciplinarité: en effet, les différents types d'examens corporels, psychiques et touchant à la vie sociale du sujet, ont toujours un centre d'intérêt unique et doivent être coordonnés sans qu'on perde de vue qu'il s'agit en réalité de mesurer sous des angles différents un ensemble unique de phénomènes, apprécié dans un but unique.

En outre, les responsables des différentes sortes d'examens ne devraient pas ignorer les possibilités concrètes offertes par les structures sociales actuelles pour intervenir et pour faire face aux besoins individuels. C'est pourquoi il doit y avoir un lien non seulement entre les techniciens du diagnostic, mais aussi entre eux et les «decision-makers».

Quand on parle des responsables de la décision, on ne fait pas seulement allusion aux magistrats investis de fonctions judiciaires, mais à tous ceux qui sont appelés à intervenir dans le procès de défense sociale; celui-ci ne se réduit pas au procès judiciaire — même pris au sens large dans lequel les juristes européens l'entendent aujourd'hui (comprenant l'instruction, le jugement et l'exécution) — mais il englobe l'action de tous les organes publics ou privés qui s'occupent du «cas», depuis les premières investigations, jusqu'aux dernières interventions du «post curam». Il ne faut pas oublier en effet qu'il s'agit d'un cas humain, même lorsqu'on est à la recherche de responsabilités pénales, encore mal définies et les premiers contacts entre la police et le prévenu doivent déjà être subordonnés à la nécessité de ne pas créer de cassure irrémédiable dans les rapports entre l'homme et la société. L'individualisation doit donc commencer dès le début des

investigations, pour se poursuivre pendant le procès, dans l'exécution et dans les phases suivantes «post curam».

C'est pourquoi il faut avant tout une coordination idéale entre tous les responsables des décisions dans les différentes phases du procès de défense sociale, et les responsables de l'observation. Les premiers, devront indiquer aux seconds quelles sont les questions auxquelles il faut donner une réponse précise pour prendre la décision, et quelles interventions pourront être réalisées en pratique pour pallier les carences de la personnalité du sujet, au sens criminologique. Par exemple, les autorités de police ont intérêt à connaître les conditions psychiques de l'individu afin de savoir dans quelle mesure on peut ajouter foi à ses déclarations (on connaît, dans la psychologie judiciaire, le danger de la mythomanie, parmi les plus jeunes et parmi les névropathes), ou bien afin de décider s'il convient d'arrêter l'individu et de le mettre en prison ou dans un établissement psychiatrique. Les autorités judiciaires ont des intérêts plus vastes, mais également limités par les possibilités de choix que la loi leur laisse en pratique. (1)

Une question intéressante se pose à cet égard: les «decision-makers» doivent-ils intervenir directement dans l'équipe chargée du diagnostic, ne serait-ce qu'à la fin de son travail, ou bien doivent-ils faire entendre leur voix au moyen de «messages» qui peuvent être des questionnaires ou toute autre forme d'indications écrites?

Ce deuxième système aurait le défaut de ne pas faciliter la discussion directe, l'échange d'idées et d'expériences, mais il pourrait y avoir quelque chose de positif, dans l'élaboration d'un certain nombre de questions uniformes qui pourrait se révéler utile dans la «routine» d'application des mesures. Dans le cas d'une plus large utilisation des moyens mécaniques, et surtout des ordinateurs, l'adoption de ces questionnaires présenterait en outre l'avantage de pouvoir très facilement classer et regrouper les données. Il faudrait naturellement une sémantique précise, apte à sensibiliser sur certains aspects des problèmes ceux qui effectuent l'observation de concert avec les responsables des décisions.

Il serait en outre opportun d'établir un dialogue permanent entre les uns et les autres car les expériences de succès et d'insuccès faites par les responsables de l'application et de l'exécution des mesures devraient être connues des experts du diagnostic, pour mieux mettre au point les critères d'appréciation.

---

(1) Nous pourrions donner quelques exemples de la possibilité de choix dans le domaine des mesures, tirés de la législation italienne: application du sursis et de la non-inscription de la condamnation au casier judiciaire; application du pardon judiciaire à un mineur; exécution d'une mesure de sûreté avant d'exécuter la peine en cas d'infirmité mentale partielle; application provisoire d'une mesure de sûreté au cours du procès; révocation, prorogation, transformation et modification des mesures de sûreté; libération conditionnelle.

Si la portée de l'observation doit être rattachée au but à poursuivre dans chacune des phases du procès de défense sociale, on peut se demander s'il est utile, en pratique, de séparer les observations relatives aux différentes phases du procès ou s'il faut organiser une observation unique ayant des finalités polyvalentes.

Une fois définis avec certitude les buts de l'observation dans les différentes phases, on pourrait parvenir à schématiser certains « motifs conducteurs » et certains objectifs spécifiques à poursuivre dans chacune des phases du procès et englober la recherche dans un seul ensemble. Cela ne veut pas dire, naturellement, que les investigations doivent être nécessairement faites en une seule fois; au contraire, un tel « *modus operandi* » rendrait plus fonctionnelle une observation effectuée par étapes.

Le fractionnement des différentes phases de l'opération, au point de vue de la conception et au point de vue de la planification, pose une série d'options:

a) unité de la structure de diagnostic, au sens de l'organisation et de la fonction, c'est-à-dire se référant à une série d'équipes constituées par le même nombre de techniciens, ayant chacun une spécialité, relevant d'un seul organisme dépendant ou non de l'Etat (par exemple d'un institut universitaire);

b) multiplicité des structures de diagnostic, avec diversification dans la composition quantitative ou dans la proportion, au sein des équipes, des différents spécialistes, mais avec un même modèle de diagnostic, établi par un organe hiérarchiquement supérieur ou, ce qui serait préférable, après entente entre les différentes équipes;

c) multiplicité de structures et de modèles, avec de larges possibilités d'adapter avec une certaine souplesse le travail conduisant au diagnostic aux nécessités pratiques des différents moments de l'observation. Il serait opportun, néanmoins, d'établir des contacts au sommet, afin de garantir tout au moins une certaine unité dans les critères, et une compréhension réciproque entre les techniciens et les « *decision-makers* ».

Le choix des cas à soumettre à l'observation pose également plusieurs problèmes: faut-il procéder à l'observation dans tout les procès, ou faut-il concentrer l'attention des équipes d'observation sur les cas les plus intéressants, du point de vue criminologique, en excluant ceux qui sont insignifiants? Faut-il sélectionner les cas, afin de procéder à une observation différenciée en soumettant les premiers à une observation plus approfondie et les autres à une observation moins intense et moins complète? La sélection doit-elle être faite dès le début, en se fondant sur la gravité de la conduite criminelle, ou par la suite, après une première observation d'orientation? La

troisième solution serait probablement préférable, mais le problème se pose alors de savoir ce qu'on doit entendre par «observation d'orientation».

Dans l'organisation du travail d'observation, se présentent toujours les problèmes déjà abordés auparavant, concernant les aspects techniques des différents examens (enquêtes sociales, médico-anthropologiques, psycholo-logiques et psychiatriques) et sur leur dosage, c'est-à-dire sur la primauté qui doit être attribuée aux uns par rapport aux autres. Les questions devraient naturellement être formulées en termes de relativité: quels sont, et à quelle dose, les examens nécessaires comme examens de routine dans les différentes phases du procès de défense sociale, et quels sont les examens qui peuvent, au contraire, être considérés comme facultatifs et complémentaires; quels sont, et à quelle dose, les examens nécessaires, et quels sont les examens facultatifs dans chaque type d'observation, si l'on accepte le concept d'observation différenciée en relation avec l'importance criminologique du cas concret.

Nous ne parlerons pas des questions spécialement techniques, qui n'entrent pas dans le rôle purement préparatoire de ce rapport, destiné à souligner les grandes lignes de la problématique du vaste thème de l'individualisation des mesures dans le procès de défense sociale.